



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montendre (17)

N° MRAe 2021DKNA261

dossier KPP-2021-11667

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Montendre, reçue le 4 octobre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Montendre (3 230 habitants en 2018 sur 25,06 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU), afin notamment de favoriser la revitalisation de son bourg et de permettre une constructibilité limitée en zone agricole A ;

Considérant que l'évolution envisagée du PLU consiste à ;

- modifier les règles de stationnement applicables à la zone urbaine UA et supprimer dans le règlement écrit la référence à la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) ;
- supprimer quatre emplacements réservés qui correspondent à des projets de voirie réalisés ou non souhaités par la commune ;
- permettre, dans le règlement, aux bâtiments situés en zone A du PLU de bénéficier des possibilités d'extension et de construction d'annexes (piscine, garage, auvent, etc.) aux bâtiments existants ;

Considérant que la modification des règles de stationnement en zone UA a pour objectif de favoriser la densification du centre bourg en libérant de l'espace constructible ; que la modification des règles de stationnement a pour effet de réduire le nombre de places de stationnement à construire ;

Considérant que la modification du règlement concernant les bâtiments situés en zones A concerne, selon le dossier, un total de 13 ensembles immobiliers dont 8 ont été répertoriés comme bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial justifiant un changement de destination ; qu'elle générerait, selon le dossier, une constructibilité maximale de 150 m² (50 m² d'extension + 50 m² d'annexe + 50 m² de piscine) par habitation concernée, soit 1 950 m² sur l'ensemble de la zone A ;

Considérant que le dossier identifie parmi les habitations concernées deux habitations situées en zone humide, au bord du ruisseau dit du Pontignac, proche de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Landes de Montendre* (540004674) ; que l'évolution du PLU génère une autorisation de constructibilité faible dans ces zones ; qu'elle ne permet pas la création de nouveaux logements susceptibles de dégrader la qualité des eaux de ces milieux, notamment par l'implantation d'un assainissement individuel ; qu'il conviendrait toutefois que la collectivité protège strictement les zones humides de toute constructibilité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Montendre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montendre (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Montendre est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.